



REPUBLIQUE DU SENEGAL

In Peuple - Un But - Une Foi

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

DIRECTION DES OPERATIONS DOUANIERES

DIRECTION REGIONALE DE L'OUEST

BUREAU DES DOUANES DE DAKAR-YOFF

00000308

N°

DGD/DOD/DRO/BDY

Dakar le 17 08 AOUT 2017

Le Chef de Bureau

AVIS AUX USAGERS



222 1

PROCEDURES DOUANIERES APPLICABLES AU PELERINAGE
A LA MECQUE, EDITION 2017

Dans le cadre de l'édition 2017 du pèlerinage aux lieux saints de l'Islam, les formalités douanières relatives au départ et au retour des pèlerins s'effectuent au guichet permanent installé dans l'aérogare des pèlerins, suivant les dispositions ci-après.

I. VOYAGE ALLER

a) Contrôle des changes.

Chaque pèlerin est autorisé à transporter par devers lui des billets de banque en devises étrangères (autres qu'en franc CFA) d'un montant équivalent à la contre-valeur de deux millions (2.000.000) de francs CFA.

Les sommes excédant ce plafond peuvent être emportées sous forme de chèques de voyage, de cartes de retrait et de traitement prépayées, de cartes de retrait et de paiement classiques ou autres moyens de paiement.

Le pèlerin est toutefois tenu de les déclarer par écrit (devises et moyens de paiement). A cet effet, il s'adresse aux agents des douanes présents au guichet douane de l'aérogare des pèlerins, où sont disponibles les formulaires de déclarations y relatives.

b) Bijoux en or.

Les bijoux en or transportés par le pèlerin, pour son usage personnel, doivent être poinçonnés par le service régional des Mines (Ministère chargé des Mines) ou accompagnés d'un bulletin d'essai correspondant.

Ils sont obligatoirement présentés au service des Douanes, pour vérification et établissement d'une déclaration de réserve de retour qui sera exigée au moment de leur réintroduction au Sénégal.

Toutefois, l'exportation par des voyageurs d'objets en or d'un poids supérieur à cinq cents (500) grammes est soumise à une autorisation préalable du Ministère de l'Economie et des Finances.

II. VOYAGE RETOUR

a) Bagages des pèlerins.

Chaque pèlerin bénéficie d'une franchise douanière de cinquante (50) kilogrammes de bagages constitués d'articles tels que chapelets, tapis de prière, eau de Zam Zam, dattes, bonnets, djellabas, ne présentant pas un caractère commercial.

A ce titre, les appareils électroménagers, audiovisuels et électroniques qui revêtent un caractère commercial, sont exclus de la franchise et sont, en conséquence, soumis au paiement des droits et taxes d'entrée.

b) Bijoux en or.

Hormis les bijoux poinçonnés au départ et couverts par une réserve de retour, il est accordé au pèlerin une franchise douanière supplémentaire pour cinquante (50) grammes de bijoux.

Tout excédent doit, par conséquent, acquitter des droits et taxes.

L'importation par des voyageurs d'objets en or d'un poids supérieur à cinq cents (500) grammes est soumise à une autorisation préalable du Ministère de l'Economie et des Finances.

